

# Lettre d'Intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+, dans le cadre de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (CAFI)

Entre

L'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (CAFI), représentée par le Président de la République française, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

et

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Président de la République du Congo

*2 septembre 2019*

Ci-après conjointement désignés les « Signataires »,

## PRÉAMBULE ET CONTEXTE

*Reconnaissant:*

- Les orientations du Plan National de Développement (PND 2018–2022) de la République du Congo fixant les objectifs d'émergence, de gouvernance et de réduction de la pauvreté du pays ;
- L'ampleur des défis devant être relevés par la République du Congo pour promouvoir une trajectoire de développement durable basée sur une valorisation du capital humain et une diversification de l'économie, contribuant aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques ;
- L'importance de renforcer les politiques d'utilisation des terres et de la gestion durable des ressources naturelles pour contribuer aux efforts de développement du pays, en vue notamment de l'amélioration du climat des affaires et de la mobilisation d'investissements directs étrangers ;
- La gravité des enjeux liés aux changements climatiques et à l'érosion de la biodiversité, l'un des plus grands défis auxquels la planète est à ce jour confrontée, et qui constitue toutefois une opportunité d'œuvrer à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable par le biais d'une coopération internationale renforcée ;
- Le rôle central joué par les forêts tropicales du bassin du Congo, et plus particulièrement les forêts congolaises, démontré par les travaux scientifiques portant sur l'importance de la contribution des forêts existantes, dans le stockage du carbone, la protection de la biodiversité, la régulation de la pluviométrie et l'atténuation des changements climatiques aux niveaux national, régional et mondial, tout en fournissant des moyens de subsistance aux populations ;

- Les avancées significatives du processus REDD+ en République du Congo, notamment l'élaboration des outils stratégiques et techniques et la définition des orientations contenues dans la Stratégie Nationale REDD+.

*Considérant :*

- Les Objectifs de Développement Durable actés dans l'Agenda 2030 adopté par l'Organisation des Nations-Unies (ONU) ;
- Les objectifs fixés par les parties à l'accord de Paris adopté lors de la 21<sup>ème</sup> Conférence des parties (COP 21) de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et la volonté de ces dernières de contribuer activement à leur atteinte par le biais de leur contribution prévue déterminée au niveau national (CDN), y compris la mise en œuvre de toutes les décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties ;
- Les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et la volonté des Parties de contribuer à leur atteinte, notamment l'Objectif 11 d'Aïchi, relatifs à l'augmentation de la superficie du réseau d'aires protégées, couvrant les zones terrestres et d'eaux intérieures, à au moins 17 % ;
- La Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification dans les Pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique ;
- La Résolution 61/295 sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- L'Accord de Cotonou, révisé le 22 juin 2010 à Ouagadougou, entre l'Union européenne (UE) et les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) sur la participation de la société civile, des communautés locales et des peuples autochtones ;
- Les Directives Volontaires pour la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire, adoptées en mai 2012 lors la 38<sup>ème</sup> session du Comité de Sécurité Alimentaire (CSA) ;
- La Déclaration conjointe de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (CAFI) signée le 29 septembre 2015 à New York, en marge de l'Assemblée générale des Nations-Unies<sup>1</sup>, par la République du Congo, et la présentation du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ du Congo au Conseil d'Administration de CAFI en octobre 2017, en juin 2018 et en septembre 2018 ;
- L'engagement de la communauté internationale dans le cadre du Défi de Bonn, de restaurer les terres dégradées et déboisées sur des superficies totalisant 150 millions d'hectares d'ici à 2020 et 350 millions d'ici à 2030, et l'engagement spécifique de la République du Congo, dans ce cadre, à restaurer 250.000 ha de terres déforestées et dégradées ;
- L'accord de Partenariat Volontaire sur l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV-FLEGT) signé le 17 mai 2010 entre la République du Congo et l'Union Européenne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013 visant l'amélioration de la gouvernance forestière ;
- La Déclaration de Marrakech pour le développement durable de la filière huile de palme signée par le Congo en 2016, indiquant son engagement à atteindre un taux zéro déforestation nette ;

---

<sup>1</sup> <http://www.cafi.org/content/cafi/fr/home/our-work/the-cafi-declaration.html>

- Le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique Centrale et instituant la commission des forêts d’Afrique Centrale, signé le 5 février 2005 à Brazzaville ;
- La Déclaration de Brazzaville du 22 Mars 2018 signée lors de la troisième réunion des partenaires de l’Initiative Mondiale sur les Tourbières, qui affirme la volonté du Congo à protéger et à gérer durablement les écosystèmes de tourbières ainsi que les droits des communautés locales et des populations autochtones présentes dans ces zones ;
- L’adhésion en juin 2004 de la République du Congo à l’Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), le statut de « pays conforme » obtenu depuis février 2013 et l’inclusion du secteur forêt à cette initiative sur décision volontaire du Gouvernement ;
- La reconnaissance le 29 octobre 2018 par le Conseil d’Administration de CAFI du Plan d’Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ comme base de négociation d’une Lettre d’Intention.

Les Signataires expriment leur volonté d’établir un partenariat de long terme pour la mise en œuvre dudit Plan d’Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo, sur la base de la présente Lettre d’intention, suite à la décision du Conseil d’administration de CAFI du 5 avril 2019.

La présente Lettre d’Intention précise son objet et fixe les principes et modalités du partenariat sur la période 2020-2025. La portée du partenariat dépendra des progrès réalisés dans l’atteinte des objectifs fixés et pourrait, sur cette base, être élargie, y compris aux paiements basés sur les résultats en termes de réduction d’émission. Les Signataires s’efforceront d’œuvrer à une extension du partenariat au-delà de 2025, sur la base des progrès effectués quant à l’atteinte des objectifs fixés.

## I. OBJET DE LA LETTRE D’INTENTION

La présente Lettre d’intention définit les ambitions respectives du partenariat, dans lequel :

- a. La République du Congo exprime sa volonté d’œuvrer au développement durable par la promotion de l’économie verte et par la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers, en vue d’assurer la diversification et la croissance économique, de lutter contre la pauvreté et les changements climatiques. Le pays entend réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment celles en provenance du secteur « utilisation des terres, changement d’affectation des terres et foresterie (UTCATF) », sur la base de son niveau d’émissions de référence des forêts (NERF) qui sera révisé. Ce niveau sera pris en compte dans la prochaine contribution déterminée au niveau national (CDN) qui sera soumise à la CCNUCC. Ces réductions d’émissions seront atteintes par la poursuite des objectifs spécifiques suivants :
  - i. Définir et mettre en œuvre une politique d’aménagement du territoire, dans une optique d’affectation et d’utilisation durables des terres et des ressources naturelles, qui garantit la protection et la gestion durable du couvert forestier et des zones de tourbière, basée sur l’établissement d’un Domaine Forestier Permanent (DFP), le développement des pratiques agro-forestières, l’orientation des activités agro-industrielles en zones sylvicoles, et la sécurisation des droits fonciers publics et privés, y compris coutumiers ;

- ii. Mettre en œuvre la décision du Gouvernement de promouvoir les activités agricoles, notamment agro-industrielles et relatives au développement des cultures pérennes, en zones savanicoles ;
- iii. S'engager à ne pas convertir<sup>2</sup> et à gérer durablement les forêts à haut stock de carbone (HSC) et de haute valeur de conservation (HVC)<sup>3</sup> qui seront définies en consultation avec toutes les parties prenantes, selon les spécificités nationales, conformément au consensus international émergent et aux meilleures pratiques en matière de définition d'un développement à faible émission, ainsi qu'à gérer durablement toutes les autres zones ;
- iv. Introduire un plafond permanent sur la superficie des forêts non-HSC/HVC disponibles pour une conversion des terres forestières à d'autres usages et en veillant à ce que ces activités répondent au principe de compensation (carbone et/ou biodiversité) ;
- v. Établir et mettre en œuvre des plans d'affectation de terres qui favorisent la protection et la gestion durable des tourbières, et préviennent leur drainage et leur assèchement<sup>4</sup> ;
- vi. Appliquer les mesures visant à améliorer la gouvernance forestière, notamment à lutter contre l'exploitation forestière illégale, à travers la mise en œuvre de l'APV-FLEGT et de son Système de Vérification de la légalité (SVL) ainsi que par des politiques de promotion de gestion forestière durable, notamment d'exploitation forestière à impact réduit ;
- vii. Renforcer le contrôle de l'impact environnemental des activités, notamment en zones forestières ;
- viii. Développer les plantations forestières et agro-forestières ;

---

<sup>2</sup> Le terme de conversion se réfère à une conversion « *des forêts à une autre catégorie d'affectation des terres* » selon les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, Point 1.3.1.*

<sup>3</sup> De manière exceptionnelle, la conversion de forêts HSC et HVC pourrait advenir dans le cas du développement d'infrastructures et d'industries extractives, hors secteur agro-industriel, qui sont considérés d'intérêt vital à l'économie nationale, en veillant à ce que ces activités répondent aux principes de compensation carbone et/ou biodiversité. Cette conversion exceptionnelle de forêts HSC et HVC sera comprise dans le plafond mentionné à l'article I.a.iv. Ces conversions potentielles de forêts HSC et HVC dont il est question dans cette note de bas de page seront mentionnées dans le rapport annuel et rendues publiques sur le site des ministères concernés et/ou de la Primature.

<sup>4</sup> Le terme de « protection et de gestion durable des tourbières » dans le cadre de la Lettre d'Intention est compris conformément aux engagements pris dans le cadre de la Déclaration de Brazzaville et la Résolution UNEP/EA.4/RES.16 sur la Conservation et la Gestion durable des Tourbières adoptée le 15 mars 2019 et couvre les aspects suivants :

- Etablissement et mise en œuvre de plans d'affectation des terres qui favorisent la conservation et la protection des tourbières ;
- La promotion de bonnes pratiques de gestion durable dans les zones de tourbières couvertes par des activités économiques afin que ces dernières soient gérées de manière durable et judicieuse sur le plan climatique, c'est-à-dire de façon à ce qu'elles ne soient ni drainées, ni asséchées ;
- Mise en œuvre du principe de consentement libre, préalable et informé dans les activités susmentionnées.

- ix. Développer les mécanismes de paiements pour services environnementaux.
- b. Les membres de CAFI s'efforceront de mobiliser des financements, publics et privés, au sein du fonds fiduciaire de CAFI ainsi que d'aligner leurs interventions bilatérales, afin d'appuyer la République du Congo dans l'atteinte de ses ambitions telles que actées dans le Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ et appuyer le pays à accéder aux financements innovants, notamment aux paiements pour services environnementaux.

## II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La République du Congo et CAFI indiquent l'importance du respect des principes généraux suivants dans le cadre du partenariat à établir par la Lettre d'Intention, qui s'appliquent à l'ensemble des jalons figurant en Annexe 1 :

1. La conduite d'un dialogue politique multisectoriel de haut niveau et continu, à travers la mise en place d'un cadre de concertation de haut niveau, piloté par le Premier ministre, chef du Gouvernement, et regroupant les autorités concernées et les partenaires techniques et financiers du pays, notamment ceux qui sont membres du Conseil d'Administration de CAFI, pour le suivi conjoint de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention et du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ ;
2. La garantie d'une approche participative dans l'utilisation des terres, à travers le fonctionnement des mécanismes de concertation impliquant toutes les parties prenantes concernées dans les secteurs liés à l'utilisation des terres, en vue de respecter les principes de consultation et de transparence dans les processus de mise en œuvre, tout en reconnaissant et respectant le rôle et la responsabilité de l'Etat dans les décisions finales ;
3. La reconnaissance et le respect des droits et aspirations de toutes les parties prenantes, y compris des communautés locales, des populations autochtones et des femmes, notamment la reconnaissance et le respect des droits coutumiers et modernes sur les terres, qui seront pris en considération dans les phases de planification et de mise en œuvre des politiques et programmes, devant contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, promouvoir l'égalité des sexes et ce, en accord avec les conventions et bonnes pratiques internationales, le cadre légal et réglementaire national ;
4. Une approche fondée sur la performance qui guidera les efforts de mobilisation des ressources de CAFI sur la base des progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de la présente Lettre d'intention et du niveau d'engagement du Gouvernement ;
5. La coordination accrue et la recherche de synergies par le Gouvernement et les partenaires entre les différents politiques, initiatives et programmes portant sur l'utilisation des terres, la gestion des ressources naturelles et les engagements

climat du pays, et un alignement des interventions des partenaires financiers du pays à l'atteinte des objectifs de la présente Lettre d'Intention et du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+.

### III. OBJECTIFS

Pour atteindre les ambitions mentionnées au paragraphe I.a, le Gouvernement du Congo et CAFI affirment leur volonté d'atteindre les huit objectifs suivants, alignés aux priorités identifiées par le Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ portant sur l'affectation et l'utilisation durables des terres et qui seront mis en œuvre conformément aux principes mentionnés au point II.

Ces actions contribueront de façon notable à la mise en œuvre de la future contribution déterminée au niveau national (CDN), à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat adopté en décembre 2015, de ceux définis par la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification dans les Pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, ainsi qu'à la réalisation des dix-sept objectifs de développement durable adoptés en septembre 2015.

<b>1. Aménagement du territoire</b>
<p>Développer, adopter et mettre en œuvre un plan national d'affectation des terres (PNAT), un Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) et des Schémas Départementaux d'Aménagement du Territoire (SDAT) qui organisent et optimisent l'utilisation des terres par les différents secteurs économiques nationaux en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- promouvoir le développement durable aux échelles nationale et locale ;</li><li>- appuyer la politique de diversification économique du pays ;</li><li>- améliorer le climat des affaires permettant une mobilisation accrue des investissements ;</li><li>- réduire l'impact sur les forêts ; et</li><li>- garantir un DFP.</li></ul> <p>Le plan national d'affectation des terres reposera notamment sur la constitution DFP, les principes de non-conversion des forêts HSC/HVC, de protection et gestion durable des zones de tourbières afin qu'elles ne soient ni drainées ni asséchées, de conversion limitée et neutre en carbone des forêts non-HSC/HVC, de compensation pour les pertes en biodiversité et carbone, de respect des droits fonciers coutumiers et permettra de résoudre et prévenir des conflits d'usages des terres.</p>
<b>2. Sécurisation du foncier rural</b>
<p>Mettre en application la nouvelle loi foncière qui reconnaît et respecte les droits d'usage des terres et des ressources des communautés locales et des populations autochtones (CLPA) ne disposant pas de titre foncier reconnu par le droit moderne, notamment la poursuite du programme de reconnaissance des droits fonciers et d'immatriculation des terres. La mise en application de la loi foncière permettra également de constituer des réserves foncières de l'Etat au profit des investisseurs et des populations</p>

tout en réduisant les conflits fonciers et en tenant compte des prescriptions du PNAT, du SNAT et des SDAT.

Mettre en place un cadastre foncier croisé (cadastre minier, cadastre pétrolier, cadastre agro-industrie, cadastre forestier) en vue d'éviter une superposition d'usages de terre conflictuel.

### **3. Renforcement du contrôle environnemental et social des activités sur le couvert forestier et la biodiversité**

Renforcer et mettre en œuvre le cadre réglementaire relatif à la protection de l'environnement, aux études d'impact environnemental et social, notamment le suivi des plans de gestion environnementale et sociale, pour y inclure des dispositions relatives aux compensations de la biodiversité et du carbone. Ce renforcement permettra de disposer des outils appropriés de mise en œuvre et de suivi des principes de préservation des forêts et des zones de tourbières, ainsi que des sauvegardes de Cancun pour les projets d'utilisation des terres et des ressources dans les secteurs agricole, forestier, minier, hydrocarbures et infrastructures.

### **4. Développement de l'agriculture**

Appuyer le développement durable du secteur agricole, en orientant les plantations agro-industrielles, dont celles de palmier à huile, en zone savanicole dans le respect des exigences environnementales, et en faisant la promotion de l'agroforesterie zéro-déforestation pour les cultures paysannes pratiquées dans les zones forestières.

Appuyer la recherche dans l'étude des sols, afin d'identifier les zones savaniques propices au développement du palmier à huile.

Le développement du secteur agricole prendra en compte les principes de :

- non-conversion des forêts HCS et HCV ;
- protection et gestion durables des zones de tourbières afin qu'elles ne soient ni drainées ni asséchées ;
- conversion limitée et neutre en carbone des forêts non-HCS et HCV ;
- compensation pour les pertes en biodiversité et carbone ;
- respect des droits fonciers coutumiers ; et
- transparence en matière d'aménagement et d'attribution des terres agricoles pour les plantations agro-industrielles.

### **5. Gouvernance forestière et gestion durable des forêts**

Développer, adopter et mettre en œuvre une politique de gestion durable des forêts, l'exploitation légale du bois et à faibles émissions à travers :

- l'adoption d'un cadre légal aligné avec les principes de développement durable ;
- la poursuite des efforts visant l'amélioration de la gouvernance forestière, à travers la mise en œuvre et le renforcement de l'application du cadre légal et réglementaire, notamment s'agissant

du contrôle de la légalité, à travers la mise en œuvre de l'APV FLEGT, de son Système de Vérification de la Légalité (SVL) et en particulier du Système Informatisé de Vérification de la Légalité (SIVL), et de la poursuite des efforts d'aménagements des Unités Forestières Aménagées (UFA) ;

- la promotion de méthodes d'exploitation forestière d'impact réduit sur les écosystèmes et le stock de carbone ;
- l'encadrement de la filière artisanale en vue d'assurer la légalité des opérations et sa durabilité économique et environnementale ;
- le renforcement du réseau d'aires protégées et sa gestion effective et efficace ;
- la cartographie et l'amélioration des connaissances des zones des tourbières et leur protection et leur gestion durable, afin qu'elles ne soient ni drainées ni asséchées ;
- le développement de plantations forestières, agro-forestières et la restauration des zones dégradées ;
- le développement de la filière bois-énergie notamment à partir de plantations forestières.

## **6. Gouvernance des secteurs mines, hydrocarbures et infrastructures**

Renforcer la concertation et la responsabilité des acteurs (public, privé et société civile) des secteurs mines, hydrocarbures et infrastructures dans la préservation des écosystèmes forestiers ;

Veiller à l'application du décret 2019-133 du 31 mai 2019 soumettant les affectations des terres à l'approbation préalable du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire et élaborer et adopter des textes réglementaires précisant les dispositions d'allocation des terres aux projets portant sur l'exploitation des mines et des hydrocarbures ainsi que la réalisation des projets d'infrastructures, afin qu'ils prennent en compte les principes de :

- minimisation de l'impact, direct et indirect, des activités d'exploitation minière et d'hydrocarbures sur les stocks de carbone et la biodiversité de la forêt et des tourbières ;
- réalisation préalable des études d'impacts environnementales et sociales pour l'ensemble des projets miniers, hydrocarbures et infrastructures, conformément aux dispositions de la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- non-conversion des forêts HSC et HVC<sup>5</sup> ;
- conversion limitée et de la compensation des pertes en carbone et/ou en biodiversité des forêts non-HSC et HVC ;
- protection et gestion durable des zones de tourbières, afin qu'elles ne soient ni drainées ni asséchées ;
- contribution des sociétés minières et pétrolières à la gestion des aires protégées riveraines, en partenariat avec des organismes internationaux ;
- minimisation des risques de conflits liés aux usages incompatibles des terres avec les autres opérateurs du secteur privé et les communautés locales et populations autochtone détentrices

<sup>5</sup> De manière exceptionnelle, la conversion neutre en carbone de forêts HSC et HVC pourrait advenir dans le cas du développement d'infrastructure et d'industries extractives, hors secteurs forêt et agriculture, qui sont considérés d'intérêt vital à l'économie nationale. Cette conversion exceptionnelle de forêts HSC et HVC sera comprise dans le plafond dont il est question dans le Chap. I.a.iv.

de droits d'usage coutumiers reconnus dans le respect des outils des sauvegardes environnementales et sociales.

Renforcer les contrôles des sociétés minières, semi- industrielles, artisanales et informelles.

Planifier les infrastructures de transport d'évacuation et énergétique pour limiter l'impact sur les écosystèmes forestiers.

#### **7. Promotion du bois-énergie durable et des énergies renouvelables**

Mettre en œuvre la politique sectorielle de l'énergie en privilégiant les alternatives durables à la consommation en bois-énergie issu de ressources non renouvelables, en impliquant les parties prenantes (secteurs public et privé, société civile).

#### **8. Renforcement de la Gouvernance, de la coordination et du financement**

Assurer un pilotage, une coordination et un suivi à un haut niveau, à caractère intersectoriel et inclusif, permettant d'accroître la mobilisation et l'alignement des interventions et financements des secteurs public et privé, société civile, domestiques et internationaux sur les objectifs de la Lettre d'Intention et du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+.

Réaliser une étude relative à la mise en place une Observation indépendante dans le cadre de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention, dont les résultats seront validés par toutes les parties prenantes.

Mettre en place un cadre de concertation avec le secteur privé afin d'inciter les entreprises à s'engager dans le processus REDD+.

Assurer la transparence et la consolidation de l'information ainsi que l'application de la loi dans les secteurs liés à l'utilisation des terres (mines, hydrocarbures, forêt, agriculture, infrastructures).

Mettre en place une plateforme de concertation entre les bailleurs des fonds, institutions internationales et les différents acteurs de la République du Congo.

Les jalons associés à ces objectifs, définis en Annexe, guideront le suivi de la coopération entre les signataires suivant les dispositions de suivi-évaluation conformément au point VII.

## **IV MODALITES DU PARTENARIAT**

### **4. 1 ENGAGEMENTS FINANCIERS DE CAFI**

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs mentionnés en article III, CAFI indique sa volonté de:

- mobiliser et mettre à disposition du pays des financements i) au travers de son fonds fiduciaire MPTF ainsi que ii) des financements extérieurs publics bilatéraux alignés sur les objectifs de la

Lettre d'Intention et du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ (« contribution CAFI ») ;

- appuyer les efforts de mobilisation et de coordination des ressources extérieures publiques et privées pour contribuer au développement d'une économie verte inclusive et exempte de déforestation, ainsi qu'à la cohérence des interventions (« financements alignés ») ;
- appuyer la République du Congo à promouvoir les systèmes de paiements pour services environnementaux.

#### *4.1.1 Contributions CAFI : contribution du fonds fiduciaires CAFI et contributions bilatérales CAFI*

Le Conseil d'Administration de CAFI, dans sa décision du 5 avril 2019, a approuvé une allocation initiale minimale de 65 millions USD sur la période de 2019-2025, dont 45 millions USD en provenance du Fonds Fiduciaire de CAFI et 20 millions USD de financements bilatéraux additionnels.

Les efforts de mobilisation ainsi que la mise à disposition de la contribution CAFI seront effectués selon l'approche basée sur la performance énoncée précédemment, à savoir en fonction du niveau d'engagement du Gouvernement vers la réalisation des objectifs de la présente Lettre d'intention et des progrès effectués.

Conformément aux Termes de référence du Fonds CAFI, **la contribution du Fonds fiduciaire de CAFI** fera l'objet de décisions du Conseil d'Administration en matière d'allocation et de décaissement Cette contribution est sujette à la réalisation des conditions de l'Accord administratif standard de CAFI, notamment aux conditions relatives à la disponibilité des fonds. Conformément à l'Accord administratif standard du Fonds CAFI, la demande du Gouvernement du Congo qui sera consolidée par le Secrétariat de CAFI sera basée sur les besoins financiers définis dans le plan de travail annuel, les projections programmatiques et les rapports financiers et narratifs pertinents des entités de mise en œuvre.

Les décisions d'allocation et de décaissement prises par le Conseil d'Administration de CAFI portant sur la contribution au travers du Fonds Fiduciaire seront basées sur la démonstration de ces besoins financiers, ainsi que sur la revue des progrès réalisés par rapport aux jalons agréés pour la mise en œuvre des objectifs de la présente Lettre d'Intention, cadre du dialogue politique.

Les pays membres de CAFI et leurs partenaires expriment par ailleurs leur intention de participer au dialogue sur le suivi de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention et renforcer leurs efforts d'alignement de leurs programmes de financement au Congo sur les objectifs de la Lettre d'Intention et du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+.

Les Signataires expriment leur volonté de voir les contributions bilatérales de la CAFI remplir les critères suivants :

- être nouvelles, additionnelles et prévisibles ;
- démontrer qu'ils contribuent directement à l'atteinte des objectifs définis dans la Lettre d'Intention et le Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ ;
- respecter le cadre de gouvernance et de suivi établi pour la mise en œuvre de la Lettre d'Intention et le suivi des progrès vis-à-vis de l'atteinte des jalons.

Ces contributions bilatérales seront mises en œuvre à travers les programmes et projets dont les comités de pilotage seront présidés par la Primature, afin de lui permettre de remplir son rôle de suivi des engagements pris dans le cadre de la Lettre d'Intention (proposition CAFI).

Les donateurs qui apportent des financements bilatéraux inclus dans la Lettre d'Intention participeront au dialogue politique dans le cadre du suivi de l'atteinte des objectifs qui y sont fixés, notamment au travers de l'intégration de mesures spécifiques associées à leur contribution dans le plan de suivi de la Lettre d'intention.

#### *4.1.2 Financements alignés*

Au vu de l'ampleur des enjeux liés aux efforts de promotion d'un développement durable basé sur une trajectoire d'économie verte et inclusive, CAFI s'efforcera d'aider la République du Congo à mobiliser des ressources additionnelles, publiques et privées, pour contribuer à la mise en œuvre de la Lettre d'Intention et des objectifs du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+. CAFI exprime sa volonté de contribuer aux efforts de coordination accrue et d'alignement des interventions avec les sources de financement publiques, notamment multilatérales (telles que le Fonds Vert Climat, le Fonds pour l'Environnement Mondial, le Fonds Bleu, les banques multilatérales de développement, etc.) ainsi qu'avec les initiatives et partenaires appuyant la République du Congo à œuvrer à une utilisation et une gestion durable des terres et ressources naturelles.

## 4.2 ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Lettre d'Intention et à la mise en œuvre du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+, le Gouvernement de la République du Congo indique son intention de :

- conduire les réformes institutionnelles nécessaires à l'atteinte des objectifs et des jalons définis dans la présente Lettre d'intention, conformément aux principes définis au point II ;
- garantir une participation des autorités politiques dans les ministères sectoriels clé sous le leadership et pilotage de la Primature pour le suivi de la mise en œuvre des objectifs de la présente Lettre d'intention et du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ ;
- garantir le respect des principes définis au point II ;
- assurer une coordination efficace au niveau national, afin que les différents financements externes (Fonds Vert Climat, FEM, Fonds Bleu, etc.) participent de manière efficiente à la poursuite des objectifs de la Lettre d'Intention ;
- prendre en compte la mise en œuvre du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ dans la planification budgétaire, mobiliser des ressources nationales publiques et privées pour la réalisation des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Lettre d'Intention, du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ et de la CDN révisée incluant le secteur UTCTAF, et mettre à jour, sur base régulière, les contributions domestiques dans le plan de financement ;
- améliorer le climat des affaires dans le domaine de l'utilisation des terres.

### 4.3 MECANISME DE DIALOGUE ET DE CONCERTATION

Dès la signature de la présente Lettre d'Intention, en vue d'atteindre ses objectifs et de respecter notamment les principes 1 et 2 énoncés au point II, les signataires affirment leur intention d'établir un mécanisme de dialogue et de concertation.

Ce mécanisme permettra d'assurer le suivi des objectifs et jalons actés dans la présente Lettre d'Intention, de formuler des recommandations quant à la conduite des réformes institutionnelles définies et de définir les actions de coopération à mener.

Le Gouvernement de la République du Congo et les pays donateurs de CAFI expriment à ce titre leur volonté de respecter le cadre suivant de partenariat constitué :

- au plan politique : du mécanisme de dialogue et de concertation que les Signataires ont l'intention d'établir ;
- au plan programmatique : du plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ révisé, des notes de programmation élaborées par le Secrétariat CAFI en consultation étroite avec le Gouvernement du Congo et validées par le Conseil d'Administration de CAFI, des futurs documents de projets élaborés par les agences d'exécution avec le Gouvernement et validés par le Conseil d'Administration de CAFI ;
- au plan légal : de l'Accord administratif standard de CAFI MPTF et les décisions du Conseil d'Administration du CAFI ;
- en matière de suivi du mécanisme de dialogue et de concertation: des plans de suivi annuels définissant les jalons et indicateurs de suivi spécifiques, les matrices de suivi des jalons et le rapport annuel de suivi des jalons incluant les recommandations et le statut de leur mise en œuvre.

Des partenaires techniques et financiers du Gouvernement, à l'instar de l'Initiative pour l'Huile de Palme en Afrique (APOI) de Tropical Forest Alliance 2020, pourront être associés à ce mécanisme de dialogue et de concertation dans la mesure où ils concourent à la mise en œuvre des objectifs de la Lettre d'Intention.

### 4.4 SUIVI & EVALUATION DU PARTENARIAT

Le Gouvernement de la République du Congo exprime son intention de garantir, de façon concertée avec les partenaires et parties prenantes des programmes :

- Un suivi des objectifs et jalons énoncés dans la présente Lettre d'Intention, détaillés conjointement par la suite en indicateurs actualisés dans les plans de travail annuels. Une information mise à jour sera fournie de manière régulière sur le site <http://primature.cg> afin d'être disponible publiquement. Un rapport annuel portant sur le suivi des jalons et incluant le statut de la mise en œuvre des recommandations de la revue conjointe sera produit et mis en ligne ;
- un suivi des indicateurs du Plan d'Investissement de la stratégie Nationale REDD+. La définition de ces indicateurs prend en compte ceux de CAFI ;
- un suivi conjoint et un rapport périodique sur les sources de financement qui participent à la mise en œuvre du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+, en actualisant le cadre de

- résultat et budget, y inclus l'aide internationale pertinente et le progrès vers un financement domestique progressif, pour garantir l'alignement avec les objectifs de cette Lettre d'Intention ;
- une implication au suivi du partenariat et au bon fonctionnement d'une Observation indépendante dont le mandat porterait sur le suivi des mesures et activités portant sur l'affectation et l'utilisation des terres et des ressources naturelles, en capitalisant sur les leçons et expériences des mécanismes existants (dans le secteur forêt, dans le cadre du processus ITIE, la gouvernance économique).

Le Gouvernement du Congo et le Conseil d'Administration de CAFI s'accordent sur la tenue d'au moins une revue annuelle, pour discuter de ce suivi, sur la base d'un rapport annuel écrit soumis par la République du Congo deux semaines avant la rencontre annuelle.

Au-delà du suivi régulier entre les signataires, une revue indépendante du partenariat sera conduite en 2023. Les signataires élaboreront et valideront conjointement les termes de référence.

Ce suivi régulier entre les signataires ainsi que la revue indépendante permettront de fournir des indications quant au niveau d'engagement du Gouvernement et donc aux efforts de mobilisation des ressources conduits par CAFI ainsi qu'aux orientations du partenariat.

#### 4 .5. AMENDEMENT DE LA LETTRE D'INTENTION

La présente lettre d'intention peut être amendée par échange de lettres entre les signataires. Les lettres ainsi échangées font alors partie intégrante de la présente lettre d'intention comme avenant.

#### 4.6. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Toute notification ou toute correspondance du Gouvernement au Conseil d'administration de CAFI sera envoyée par la Primature.

La présente lettre d'intention ne portera pas préjudice à l'exécution des obligations découlant des accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels les Signataires sont ou seront parties. Elle ne crée pas, ni ne vise à créer, des obligations légales ou contraignantes à l'un ou l'autre des Signataires au regard du droit national ou international.

A Paris, le 3 septembre 2019, en deux exemplaires en langues française et anglaise.

**Pour le gouvernement de la République du  
Congo**

Le Président de la République du Congo

S.E.M. Denis SASSOU NGUESSO

Date

**Pour l'Initiative pour la Forêt d'Afrique  
Centrale**

Le Président de la République  
française

S.E.M. Emmanuel MACRON

Date

Avec l'accord de

Jennifer Topping

Coordonnatrice  
Exécutive Bureau  
des Fonds  
Multipartenaires,  
PNUD

# ANNEXE 1 – JALONS

L'ensemble des dispositions de la Lettre d'Intention s'applique à la mise en œuvre des jalons définis dans la présente Annexe, notamment le strict respect des principes définis en point II.

Conformément au point VII, un suivi annuel des progrès vers l'atteinte des jalons sera effectué conjointement. Pour ce faire, des indicateurs annuels de progrès seront définis ultérieurement suite à la signature de la Lettre d'Intention. Le premier plan de travail annuel avec les indicateurs 2020 sera soumis d'ici décembre 2019 et validé conjointement par le Gouvernement et CAFI.

La présente annexe emploie par souci de simplification la terminologie suivante :

Le « **contrat d'utilisation des terres** » s'applique aux zones rurales telles que définies par la loi foncière et inclus pour les différents secteurs :

- Secteur forêt (code forestier 2019) : Aires Protégées, UFA, Permis Domestiques, forêts communautaires ;
- Secteur agricole (loi agro-foncière) : Permis d'occupation et d'exploitation ;
- Secteurs mines (Loi n°4-2005 du 11 avril 2005) et hydrocarbures (loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures) : l'autorisation de prospection ; le permis de recherches ; l'autorisation d'exploitation artisanale ; l'autorisation d'exploitation industrielle ; le permis d'exploitation et les titres miniers en matière d'hydrocarbures : permis d'exploration et permis d'exploitation.

Tous les permis d'utilisation et d'exploitation des ressources pour lesquels les changements de statut sont en cours ou prévus pour être adaptés aux statuts définis par la nouvelle législation en vigueur cités ci-dessus sont également inclus.

## 1. Aménagement du territoire

### Jalons Décembre 2025

- 1.1 Le SNAT est révisé, le PNAT et les SDAT sont élaborés, validés et mis en œuvre dans une approche participative.
- 1.2 Les UFA, les aires protégées et les forêts communautaires sont classées au DFP suivant la réglementation en vigueur et le principe du consentement libre, informé et préalable des populations affectées par le projet de classement.
- 1.3 Un statut juridique spécial est assigné à la zone de tourbières (répartis sur les départements de la Likouala, Sangha, Cuvette et Plateaux) permettant de les protéger et gérer durablement, afin de ne pas les drainer ni les assécher.
- 1.4 Le cadre juridique (codes intersectoriels et sectoriels) pour les attributions et le règlement des conflits de superposition des « contrat d'utilisation des terres » en zone rurale est révisé, harmonisé et adopté. Il assure :
  - La non conversion et la gestion durable des HSC et HVC, ainsi que la conversion limitée, neutre en carbone et la gestion durable des zones forestières non HSC et HVC ;

- L'absence de conflits de superposition des titres relatifs à la mise en valeur des terres avec d'autres titres fonciers, les forêts du DFP et les « contrats d'utilisation des terres » ;
- La reconnaissance et le respect des droits coutumiers et modernes sur les terres.

### ***Jalons intermédiaires Décembre 2023***

- 1.5 Les forêts HCS et HVC sont définies et identifiées, selon les spécificités nationales et conformément au consensus international émergent et aux meilleures pratiques en matière de définition d'un développement à faible émission et un cadre juridique pour assurer leur protection et gestion durable est adopté.
- 1.6 Un plafond à long terme relatif à la conversion neutre en carbone des forêts non-HSC et non-HVC à d'autres usages (et de manière exceptionnelle les forêts HSC et HVC comme indiqué au point I.a.iv) est fixé, sur la base d'un plafond provisoire annuel de conversion de 20.000 hectares par an à compter de 2019.
- 1.7 Les nouvelles affectations, tous secteurs confondus, sont réalisées à compter de 2020, de manière transparente et concertée avec un contrôle préalable des usages afin d'éviter les chevauchements incompatibles dans les zones rurales.
- 1.8 Une cartographie nationale de tous les « contrats d'utilisation des terres » (cadastre) est produite et mise à disposition du public. Cette cartographie prendra en compte à terme les territoires coutumiers qui se superposent aux domaines privés et publics. La cartographie est mise à jour annuellement pour prendre en compte les progrès réalisés en matière de résolution de conflits et les nouvelles affectations des terres.
- 1.9 Des cadres de concertation du secteur privé, de la société civile, des ministères sectoriels clés et du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire sont mis en place pour résoudre les conflits identifiés.<sup>6</sup> Cette étape passera notamment par la mise en place d'au moins deux cadres de concertation pilotes pour un/plusieurs cas de superposition conflictuelle de permis minier d'exploitation et d'unité forestière d'aménagement.

## **2. Foncier rural**

### **Jalons Décembre 2025**

- 2.1 La loi foncière adoptée par le gouvernement permet de s'assurer que les processus de délivrance des titres fonciers privés et de constitution des réserves foncières de l'Etat sont effectués en concertation nationale et reconnaissent et prennent en compte :
  - La non conversion des HSC et HVC, exception faite pour les cas du développement d'infrastructures et d'industries extractives d'intérêt vital à l'économie nationale, tel que stipulé dans la note de bas de page 3 sous le point I de la Lettre d'intention,
  - la protection et la gestion durable des tourbières afin d'éviter leur drainage et leur assèchement,
  - la conversion limitée et la gestion durable des zones forestières non HVC et HCS,
  - l'existence et les modalités de gestion du DFP,

---

<sup>6</sup> Possibilité de faire un pilote pour les conflits identifiés dans la zone TRIDOM (superposition d'un permis minier d'exploitation et de plusieurs UFA + présence d'éléphants).

- L'absence de conflits de superposition des titres avec d'autres titres fonciers, les forêts du DFP et les « contrats d'utilisation des terres »
- Les droits fonciers coutumiers des populations autochtones comme prévu par la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

### *Jalons intermédiaires 2023*

- 2.2 Un texte réglementaire spécifique, qui précise les modalités de reconnaissance et sécurisation des droits fonciers coutumiers des Populations Autochtones, conformément aux articles 31 et 32 de la loi 05 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des Populations Autochtones en République du Congo, est adopté et mis en œuvre à l'horizon 2023.
- 2.3 Un mécanisme de recours et de résolution des conflits fonciers est mis en place et est opérationnel. Celui-ci fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle en vue d'améliorer la performance du processus d'aménagement du territoire et de consolider les acquis de la gouvernance foncière.
- 2.4 Dans le cas particulier des plantations agro-forestières individuelles, communautaires et industrielles en zone de forêts naturelles et/ou dans le DFP et en zone savanicole<sup>7</sup>, des mesures de sécurisation foncière et de gestion sont testées pour intégration dans les cadres réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire, au foncier et aux secteurs forestier et agricole.
- 2.5 Une initiative pilote d'identification et de délimitation d'une réserve foncière à vocation de développement de palmier à huile en zone savanicole est conduite<sup>8</sup>. Le processus d'identification de la réserve foncière sera élaboré à partir d'une cartographie préliminaire des terroirs et finages villageois et en suivant un processus CLIP. Les leçons apprises seront capitalisées dans les travaux sur l'élaboration des textes d'applications de la loi foncière.

### *Jalons intermédiaires 2022*

- 2.6 Un cadastre foncier croisé (cadastre minier, cadastre pétrolier, cadastre agro-industrie, cadastre forestier) est élaboré.

## **3. Renforcement du dispositif de contrôle environnemental**

### **Jalons Décembre 2025**

- 3.1 Le cadre légal et réglementaire relatif à la protection de l'environnement, en général, et aux études d'impact environnemental et social<sup>9</sup>, en particulier, est révisé, dans une approche participative impliquant toutes les parties prenantes, en vue d'intégrer :
  - Les impacts et les risques sur les écosystèmes forestiers, y compris les forêts HSC et HCV, les émissions de GES et les dispositions relatives aux compensations biodiversité et carbone. Ces impacts et risques

<sup>7</sup> Cas des plantations de café/cacao dans les forêts dégradées des SDC / cas des plantations agro-forestières – bois énergie dans les bassins d'approvisionnement des centres urbains dans des zones non forestières

<sup>8</sup> En vue de mettre en place le projet pilote de production d'huile de palme propose dans le cadre du plan d'action TFA 2020 élaboré par le Congo.

<sup>9</sup> La durée pour la délivrance et la validité de certificat de conformité environnementale seront précisées et encadrées par un texte réglementaire tenant compte des spécificités des secteurs forêt, mines, hydrocarbures et agriculture.

sont minimisés au travers de la mise en œuvre des mesures d'atténuation édictées par le Plan de Gestion Environnemental et Social qui respecte les dispositions nationales prises en matière de gestion durable des forêts, y compris les zones HSC et HVC ;

- Les droits coutumiers et modernes sur les terres et les ressources des communautés locales et des populations autochtones.

3.2 La mise en œuvre des obligations légales de réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES) et des notices d'impact environnemental et social (NIES) par les opérateurs exerçant dans les secteurs forêt, mines, hydrocarbures, agriculture, infrastructures et énergie (activités de catégories A et B) est démontrée.

#### **4. Gestion durable des forêts**

##### **Jalon Décembre 2025**

4.1 La contribution déterminée au niveau national est révisée (3<sup>ème</sup> CDN) et transmise à la CCNUCC. Elle intègre le niveau d'émissions de référence sur les forêts (NERF) révisé et publié en 2024, intégrant les niveaux historiques les plus récents possibles. Le NERF est révisé conformément au système MRV adopté et aux lignes directrices de la CCNUCC ; il intègre les nouvelles mesures prises par le Gouvernement relatives aux secteurs liés à l'utilisation des terres. Les calculs d'émissions de GES sont complets, cohérents (évitent les doubles comptages) et les incertitudes sur les données d'activité et les facteurs d'émissions sont fournies.

4.2 Une stratégie nationale d'accompagnement de la filière artisanale, en vue d'assurer la légalité des opérations et sa durabilité économique et environnementale, est définie et mise en œuvre. La stratégie et le cadre juridique associé incluent des dispositions claires relatives à l'aménagement, l'attribution, la gestion et au suivi des permis d'exploitation domestiques. L'attribution des permis d'exploitation domestiques se fera en conformité avec les normes de gestion et de préservation des forêts HCS et HVC qui seront adoptées, les prescriptions du PNAT, du SNAT et des SDAT, le processus FLEGT.

##### ***Jalons intermédiaires Décembre 2023***

4.3 Toutes les UFA attribuées disposent d'un Plan d'Aménagement approuvés. Les attributaires des UFA aménagées mettent en œuvre les plans d'aménagement élaborés.

4.4 Les Inspections générales des Finances et de l'Economie Forestière assurent un suivi des illégalités révélées par le SIVL et les résultats font l'objet de publication.<sup>10</sup>

##### ***Jalons intermédiaires Décembre 2022***

4.5 Le SIVL est développé, validé et opérationnel.

---

<sup>10</sup> La révision du décret n° 2009-415 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social doit prendre en compte de manière particulière la question du certificat de conformité en terme de délai de délivrance par l'administration en charge de l'environnement et de sa durée, eu égard à la préoccupation soulevée par le secteur privé, notamment le secteur minier et des hydrocarbures.

- 4.6 La publication des rapports de l'Observateur Indépendant (OI FLEGT) est maintenue conformément aux dispositions de l'APV-FLEGT.
- 4.7 Les textes d'application du code forestier font l'objet d'un processus de concertation de l'ensemble des parties prenantes transparent préalablement à leur adoption, à travers des structures et processus existants.

#### *Jalons Intermédiaires Décembre 2020*

- 4.8 La contribution déterminée au niveau national est révisée (2<sup>nde</sup> CDN) et transmise à la CCNUCC. Elle intègre le niveau d'émissions de référence sur les forêts (NERF) révisé, intégrant notamment les mesures énoncées dans la Lettre d'Intention et les niveaux historiques les plus récents possibles. Le NERF est révisé conformément au système MRV adopté et aux lignes directrices de la CCNUCC. Les calculs d'émissions de GES sont complets, cohérents (évitent les doubles comptages) et les incertitudes sur les données d'activité et les facteurs d'émissions sont fournies.
- 4.9 Les acteurs engagés dans le secteur forestier sont tenus de soumettre les déclarations à l'ITIE et notamment sur les données annuelles de production et d'exportation, les autorisations de coupe et les paiements des taxes forestières, pour l'élaboration des rapports annuels de réconciliation par l'administrateur indépendant, sur la base des engagements pris par le pays.
- 4.10 La stratégie d'aménagement des concessions forestières, définissant les mesures à prendre à l'égard des sociétés ne respectant pas les exigences du cadre légal et réglementaire en matière d'aménagement est établie et mise en œuvre. Les mesures contraignantes sont prises par l'administration forestière à l'encontre des entreprises non conformes.
- 4.11 Une étude des impacts sociaux, économiques et environnementaux sur le régime de partage de la production, prévu dans le projet de la nouvelle loi forestière, sera réalisée.
- 4.12 Une étude sur les dispositions du nouveau code forestier et leurs conséquences sur le processus APV-FLEGT sera réalisée. Les résultats de cette étude permettront d'identifier les ajustements nécessaires à apporter à l'APV FLEGT et notamment au système de Vérification de la Légalité. Une telle étude pourra en outre fournir des éléments d'analyse en vue de l'élaboration des textes d'application de ladite Loi.

#### *Jalon intermédiaire Décembre 2019*

- 4.13 Un texte réglementaire portant sur l'application des normes d'exploitation forestière à impact réduit est élaboré en concertation avec les parties prenantes, adopté et publié.

## **4 Agriculture**

### *Jalons Décembre 2025*

- 5.1 La loi agricole et ses textes d'application sont élaborés, adoptés, prenant en compte :
- la non-conversion des forêts HCS et HVC ;
  - la conversion limitée des zones forestières non HVC et HCS conformément au plafond fixé (jalon 1.6) ;
  - l'absence de conflits de superposition des titres avec d'autres titres fonciers, les forêts du DFP et les « **contrats d'utilisation des terres** », les prescriptions du PNAT, du SNAT, des SDATs et de la loi foncière ;
  - la reconnaissance et le respect des droits coutumiers et modernes sur les terres.

La loi agricole et ses textes d'application font l'objet d'un processus de concertation transparent de l'ensemble des parties prenantes préalablement à leur adoption.

5.2 D'autres mesures, à l'instar de l'arrêté 9450/MAEP/MAFDPRP portant orientation des plantations agro-industrielles en zones de savane, sur les dispositions de conversion agricole en zone forestière seront prises. Le Gouvernement s'engage à ne pas attribuer des terres agricoles aux agro-industriels en zone de tourbière et de plus 5 ha en zone forestière sur la période 2019-2025<sup>11</sup>.

### ***Jalons intermédiaires Décembre 2022***

5.3 Une procédure d'allocation transparente des terres agricoles et agroforestières, conforme au jalon 5.1 qui fait l'objet d'une appréciation par un comité interministériel, est définie et adoptée.

5.4 Des dispositions rendant obligatoire la transmission aux administrations forestière et agricole des prévisions annuelles des superficies à déboiser et celles déboisées, assorties d'un document cartographique, sont prévues dans un texte d'application de la loi portant réglementation de l'agriculture et de la nouvelle loi forestière par des sociétés agro-industrielles titulaires des titres d'attribution des terres agricoles en zone forestière.

## **6. Mines et hydrocarbures**

### **Jalons Décembre 2025**

6.1 Un texte réglementaire précisant les dispositions d'attribution concertée des terres à l'exploitation des mines, des hydrocarbures et à la réalisation des projets d'infrastructures est élaboré et adopté. Les allocations, prennent en compte les principes de préservation et la gestion durable des HCS et HVC (voir Chap.I.a.iii et I.a.iv), de conversion limitée des zones forestières non HSC et HVC (voir plafond défini dans le jalon 1.6) et les prescriptions du PNAT, du SNAT et des SDATs (jalon 1.5).

Dans le cas de superposition des titres avec d'autres titres fonciers et les « contrats d'utilisation des terres » existants, la procédure d'allocation doit s'assurer que les titulaires des titres soient effectivement consultés et que des accords prévenant tout conflit d'affectation soient élaborés de manière consensuelle à travers un mécanisme de Consultation Libre et Informée Préalable.

6.2 Les activités de prospection et d'exploitation sont réalisées conformément aux principes définis dans le jalon 3.1, notamment aux dispositions relatives à la compensation des impacts biodiversité et carbone.

6.3 Des orientations et normes relatives, à l'exploration et à l'exploitation minière à faible impact sur la forêt et les tourbières sont définies au sein du cadre de concertation, adoptées et mises en œuvre. Ces normes définiront les modalités de planification, d'exploration et d'exploitation de activités minières et d'hydrocarbures lorsqu'elles ont lieu dans l'espace forestier ou de tourbière, de manière à réduire l'impact, direct et indirect, sur ces derniers. Elles seront hiérarchisées selon les approches suivantes (i) éviter les impacts ; (ii) minimiser les impacts ; (iii) atténuer les impacts ; (iv) compenser les impacts.

---

<sup>11</sup> Conforme à l'arrêté 9450/MAEP/MAFDPRP portant orientation des plantations agro-industrielles en zones de savane.

6.4 Un texte réglementaire portant sur l'application des normes relatives à l'exploration et à l'exploitation minière et pétrolière à faible impact est élaboré avec le cadre de concertation établi (jalons 6.3), adopté et publié.

#### ***Jalons intermédiaires Décembre 2023***

6.5 Le Statut de conformité à la norme ITIE est maintenu par la République du Congo (ie. les mesures correctives définies par le Conseil d'administration de l'ITIE en juin 2018 sont mises en œuvre dans les délais impartis) et les rapports ITIE sont conformes aux exigences de la norme ITIE 2016 et au code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

6.6 Un cadre de concertation inclusif (Gouvernement, secteur privé, société civil et partenaires techniques et financiers) est mis en place et identifie des solutions permettant de réduire l'impact, direct et indirect, des activités minières et pétrolières sur les ressources forestières et les zones de tourbière.

### **7. Promotion du bois-énergie durable et des énergies renouvelables**

#### **Jalon Décembre 2025**

7.1 La politique sectorielle de l'énergie privilégiant les alternatives durables à la consommation bois-énergie issu de ressources non renouvelables est mise en œuvre, notamment :

- la fourniture en gaz est augmentée et son accès aux populations facilité ;
- la mise en place des plantations forestières pour la production du bois-énergie et l'utilisation des foyers améliorés sont encouragées ;
- les schémas directeurs d'approvisionnement énergétique pour Brazzaville et Pointe Noire sont élaborés, validés et mis en œuvre.

#### ***Jalon intermédiaire Décembre 2023***

7.2 Une analyse de la consommation et de la filière d'approvisionnement en bois-énergie et en gaz pour les villes de Brazzaville et de Pointe Noire est réalisée et permet d'identifier les alternatives potentielles pour réduire les besoins en bois-énergie non-renouvelable.

### **8. Coordination et financement**

#### **Jalons Décembre 2025**

8.1 Les textes réglementaires sur la composition des comités de gestion de développement communautaire et les modalités de fonctionnement des Fonds de Développement Locaux (FDL) et Fonds de Développement Communautaires (FDC), y inclus des lignes directrices sur les types de projets qui seront financés, les modalités et instruments de financement des projets, sont définis et adoptés. Ces Fonds participent à la mise en œuvre de projets de gestion durable des forêts et d'activités économiques zéro- déforestation au profit des communautés.

8.2 Des modalités de mobilisation de financements intérieurs, publics et privés, sont identifiées et mises en place pour cofinancer la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de la

Lettre d'Intention, du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ et de la CDN révisée, incluant le secteur UTCTAF.

### ***Jalons intermédiaires 2023***

- 8.3 Un mécanisme de coordination de la mise en œuvre des accords et conventions internationales sur le climat et l'environnement est défini et opérationnel. Il s'agira notamment de mettre en place des dispositifs de gouvernance de haut niveau, incluant les ministères en charge des finances, du plan, de l'aménagement du territoire, du foncier, des forêts, de l'agriculture et des mines, les chargés de suivi et points focaux des différents engagements pris en matière d'utilisation des terres et de gestion durable des ressources naturelles (CCNUCC, CDN, REDD+, CDB, Désertification, APV FLEGT, ITIE, etc.) et des financements y relatifs (CAFI, FVC, Fonds Bleu, FEM etc.).
- 8.4 Un système de Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ et de la Lettre d'Intention est défini et opérationnel. Il devra permettre de suivre, évaluer la performance et formuler des recommandations relatives :
- au suivi des progrès réalisés quant à l'atteinte des jalons de la Lettre d'Intention et, plus généralement, le suivi des engagements internationaux en matière d'UTCATF ;
  - au suivi de la mise en œuvre du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+, à travers des programmes financés par CAFI, mais aussi par les autres sources de financement domestiques et internationales; des mesures spécifiques financées par ces contributions seront intégrées dans le plan de suivi de la Lettre d'Intention ; le cadre de résultat et budget du Cadre d'Investissement seront révisés et actualisés annuellement afin de valoriser l'alignement des programmes sur financements domestiques et internationaux, publics et privés dans le secteur UTCATF, avec les objectifs de la Lettre d'Intention et du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ ;
  - aux progrès et aux impacts des diverses initiatives d'appui au développement économique dans les secteurs visés par le plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ ;
  - à la mobilisation et recherche de financements (domestiques, internationaux, publics, privés) ;
  - au Système de Suivi, Notification et Vérification (MRV) et le Système d'Information sur les sauvegardes conformément aux lignes directrices de la CCNUCC ;
  - à la cohérence entre les communications nationales relatives aux émissions de GES (CDN, CN, NERF, MRV, etc.).
- 8.5 Une étude relative à la mise en place d'une observation indépendante dans le cadre de la mise en œuvre de la Lettre d'intention sera réalisée. Le rapport de cette étude sera validé par toutes les parties prenantes.
- 8.6 Une étude préalable est conduite sur les systèmes d'incitations innovants pour orienter les investissements du secteur privé dans la gestion durable des écosystèmes forestiers naturels et la biodiversité, les plantations forestières, agro-forestières, et l'agriculture zéro déforestation.
- 8.7 Un dialogue sur base d'une étude préalable est conduit sur les Investissements Directs Etrangers (IDE) et la manière dont ils informent et participent à l'atteinte des Objectifs du Développement Durable et aux engagements en termes de préservation du couvert forestier.

- 8.8 La Contribution Déterminée au niveau Nationale (CDN), la Communication Nationale (CN) et le rapport biennal (BUR)<sup>12</sup> sont publiés. Un groupe de travail multisectoriel assure la revue de la cohérence entre la CND, la CN, le BUR et le NERF et le respect des lignes directrices de la CCNUCC avant leur soumission. La CDN et la CN sont mis à jour et publiés tous les 4 ans et le BUR, tous les 2 ans.

*Jalon intermédiaire 2020*

- 8.9 Un cadre de concertation est mis en place entre le Gouvernement et le secteur privé afin de prendre les mesures appropriées visant à inciter les entreprises à s'engager dans la REDD+.

*Jalon intermédiaire 2019*

- 8.10 Le mécanisme de concertation et de suivi, sous pilotage du Premier Ministre, entre le Gouvernement et CAFI, est défini afin d'assurer un engagement à haut niveau des autorités transversales et sectorielles en charge de la mise en œuvre des jalons, ainsi que l'élaboration et la validation conjointes des plans de travail annuels, de leurs indicateurs, des recommandations et des responsabilités. Ce mécanisme de concertation sera établi sur la base des leçons apprises et expériences existantes au niveau national, à l'instar du Comité Conjoint de Mise en œuvre dans le cadre du processus APV-FLEGT.

---

<sup>12</sup> Les BUR fournissent une mise à jour de l'information présentée dans les CDN, en particulier sur les inventaires nationaux d'émissions de GES, les actions d'atténuation, les contraintes et lacunes, incluant le besoin d'appui et le soutien reçu.

## ANNEXE 2 – SOURCES DE FINANCEMENT BILATERALES CAFI

Les pays et institutions partenaires de la Lettre d'Intention	Contribution bilatérale CAFI
DFID/ Grande-Bretagne	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de partenariat volontaire entre la République de Congo et l'Union Européenne, la coopération britannique (DFID – Department for International Development) a mobilisé un nouveau financement pour soutenir l'accompagnement des parties prenantes dans le processus de changement nécessaire à la mise en œuvre de l'APV. Cet appui sur la période 2019-21 concerne notamment l'amélioration de la gestion administrative et de la conformité des opérateurs de la filière ainsi que le soutien au processus de concertation associé au développement des textes d'application de la nouvelle loi forestière. La mise en œuvre de cet appui sera réalisée en partenariat avec l'AFD.</p>
AFD/ France	<p>L'Agence française de développement entend appuyer la République du Congo et soumettre un projet soutenant la stratégie d'aménagement du territoire congolais à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un appui institutionnel visant à renforcer les différents échelons du schéma national d'aménagement du territoire et intégrant les aspects liés aux populations vulnérables, accès au foncier et à la biodiversité ;</li> <li>- Un renforcement de la gouvernance forestière via un appui tant à l'administration forestière qu'aux entreprises pour une mise en application effective des exigences de l'APV-FLEGT ;</li> <li>- Un soutien à la mise en œuvre des activités opérationnelles découlant du premier volet institutionnel du projet.</li> </ul> <p>Ce projet concourt à répondre aux priorités du Plan national d'investissement REDD+ de la République du Congo.</p>

<p>Ministère Fédéral en charge de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité Nucléaire (BMU) / Allemagne</p>	<p>Le Ministère fédéral allemand en charge de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité Nucléaire (BMU), dans le cadre de son Initiative Internationale pour le Climat (IKI), a l'intention d'appuyer le programme en cours de développement "<i>Securing crucial biodiversity, carbon and water stores in the Congo Basin Peatlands by enabling evidence based decision making and good governance</i>", qui serait mis en œuvre dans la zone de tourbières de la Cuvette Centrale de la République du Congo et de la République Démocratique du Congo, et mis en œuvre par un consortium d'organisations, pilotées par UN Environnement et la FAO.</p> <p>Cet engagement portant sur une contribution CAFI alignée dépend de l'approbation finale par BMU du document de programme, suite à la conduite réussie d'une mission d'évaluation, à une analyse détaillée de la future proposition de programme et des allocations budgétaires disponibles.</p>
--	--